

régime de la présente loi; mais le temps passé par une personne dans un pénitencier, une geôle, une maison de réforme, une prison ou un asile d'aliénés au Canada ne doit pas être compté dans la période domiciliaire de trois ans qui est nécessaire pour acquérir le domicile au Canada. Cesse d'avoir domicile au Canada, aux termes de la présente loi, toute personne qui réside volontairement en dehors du Canada, non pas simplement pour quelque objet particulier ou temporaire, mais avec l'intention présente de demeurer permanemment en dehors du Canada, à moins que quelque chose d'inattendu ou dont l'événement est incertain n'arrive pour l'engager à revenir au Canada;

« Etranger. »

e) « étranger » signifie une personne qui n'est pas sujet britannique;

« Citoyen canadien » ou « citoyen du Canada ».

f) « citoyen canadien » ou « citoyen du Canada » signifie—

i. quiconque est né au Canada et n'est pas devenu un étranger;

ii. un sujet britannique qui a acquis domicile en Canada; ou

iii. quiconque a été naturalisé sous le régime des lois du Canada et n'est pas, depuis, devenu un étranger ou n'a pas cessé d'avoir son domicile au Canada;

Réserve.

Mais pour les objets de la présente loi, une femme qui n'a pas été débarquée au Canada ne sera pas réputée avoir acquis la qualité de citoyen du Canada du fait que son mari est un citoyen du Canada; non plus, aucun enfant qui n'a pas été débarqué au Canada ne sera réputé avoir acquis la qualité de citoyen canadien du fait que son père ou sa mère sont des citoyens canadiens;

« Immigrant. »

g) « immigrant » signifie une personne qui entre en Canada avec l'intention d'y faire son domicile; et aux termes de la présente loi toute personne qui entre en Canada est présumée être un immigrant, à moins qu'elle n'appartienne à l'une des catégories de personnes ci-dessous énumérées sous la désignation de « non-immigrants », savoir:

i. Les citoyens du Canada et les personnes qui ont leur domicile en Canada;

« Non-immigrant. »
Citoyens du Canada.

Résidents domiciliés.

Les agents diplomatiques.

ii. Les agents diplomatiques et consulaires, et tous les représentants accrédités et fonctionnaires des gouvernements britannique ou étrangers, leurs suites, leurs familles et leurs hôtes qui viennent au Canada pour y demeurer ou y remplir des fonctions officielles, ou en route vers un autre pays;

Les militaires.

iii. Les officiers et les hommes appartenant ou attachés aux forces régulières navales et militaires de Sa Majesté, avec leurs femmes et leurs familles;

Les touristes.

iv. Les touristes et voyageurs qui traversent simplement le Canada en route vers un autre pays;

Les étudiants.

v. Les étudiants qui viennent au Canada et durant leur présence pour suivre les cours ou les classes d'une université, ou d'un collège, autorisés par une loi ou une charte à conférer des degrés; ou d'une école ou autre institution d'enseignement reconnus comme telles par le Ministre pour les objets de la présente loi.